



Ministère des Affaires Etrangères et Européennes

Bureau de l'ambassadeur chargé de la bioéthique et de la responsabilité sociale des entreprises

57, boulevard des Invalides – 75007 Paris – tel 01 53 69 31 85 -michel.doucin@diplomatie.gouv.fr

Michel Doucin, ambassadeur,
Lucie VIAL, stagiaire
aidés de Michel Levante, économiste, bénévole

4 février 2010

Etude

Questions-clés apparues lors du traitement des « circonstances spécifiques » par le PCN français depuis sa création

Une réflexion a été engagée sur une éventuelle réforme du Point de contact (PCN) français lors de sa dernière réunion, en juin 2009. Afin de nourrir la réflexion, mais aussi d'apporter une contribution à la préparation de la révision des Principes Directeurs à l'intention des Multinationales de l'OCDE (PDM) qui aura lieu en 2010, il a paru utile de procéder à une analyse rétrospective des questions-clés que l'examen des circonstances spécifiques (CS) reçues par le PCNF a soulevées.

Depuis sa création en 2000, le Point de Contact National français (PCN) a reçu 16 « circonstances spécifiques » : 4 consistaient en des demandes d'assistance de PCN étrangers, 2 ont été rejetées comme n'entrant pas dans ses compétences et 10 ont été traitées au fond. Parmi celles-ci 4 ont donné lieu à une « communication finale » publiée sur le site du ministère de l'économie et des finances.

La présente étude présente, dans un premier chapitre, l'objet de l'ensemble des CS reçues, puis, dans un second, identifie les questions principales que leur examen a soulevées : (1) procédures parallèles, (2) difficultés d'interprétation des PDM, (3) faiblesse du contenu du dossier de saisine, (4) lacunes de la coopération entre PCN, (5) durée de la procédure et enfin (6) incertitudes sur le sens de la mission même du PCN.

Chapitre I. Contenu des « circonstances spécifiques » reçues et résumé de leur aboutissement

I) Circonstances spécifiques ayant abouti à une publication (classées par ancienneté décroissante de la saisine)

A. CS MARK & SPENCER

Chapitres concernés : article 6 du chapitre IV emploi

1) **Saisine** : La fermeture des magasins Mark & Spencer partout en Europe continentale, et représentant 1700 salariés en France, est annoncée le 29 mars 2001, sans consultation préalable des salariés. FO dépose une demande de saisine le **17 avril 2001**.

2) **Procédures parallèles** : L'entreprise est parallèlement assignée devant le Tribunal de Grande-Instance de Paris pour violation des dispositions légales sur l'information et la consultation des instances représentatives du personnel. Le Tribunal rend un jugement le 9 avril 2001 ordonnant la suspension du plan de fermeture des magasins.

3) **Instruction** : Le 19 avril 2001, lors de la première réunion du PCN sur cette affaire. Le motif des contraintes de secret boursier supposées supérieures au principe de consultation préalable des employés est invoqué par le groupe pour se justifier. La question est soulevée de l'opportunité de poursuivre la procédure, une décision judiciaire ayant été rendue non contestée par Mark & Spencer. Le PCN conclut que, les principes directeurs étant de nature transnationale, le respect d'une législation nationale ne signifie pas automatiquement la conformité aux principes directeurs.

Mark & Spencer étant un groupe anglais, l'idée de saisir le PCN britannique afin qu'il se prononce aussi est retenue. Le PCN britannique répond qu'il ne voit pas de contradiction entre la législation nationale et les principes directeurs de l'OCDE en matière d'information des salariés, mais déclare pertinent l'argument de la supériorité des lois boursières sur l'obligation d'information des employés.

TUAC ayant incité ses affiliés des différents pays concernés à saisir leur PCN, le PCN belge, qui a envisagé un temps de s'associer au PCN français pour publier le même communiqué final, répond que, selon lui, M&S n'a pas enfreint les principes directeurs.

Le CIME est sollicité pour éclairer la difficulté d'interprétation de l'application conjointe de lois nationales et PDM lorsqu'il y a contradiction.

4) **Conclusion** : Une communication finale est publiée sur le site du PCN français le 18 décembre 2001. Elle déclare que **les modalités d'information préalable des représentants des salariés sur les restructurations envisagées par l'entreprise n'ont pas été satisfaisantes au regard des principes directeurs.**

B. CS ASPOCOMP

Chapitres concernés : article 6 du chapitre IV emploi et implicitement article 3 du chapitre IV emploi

1) **Saisine** : Le dépôt de bilan d'une filiale du groupe finlandais de téléphonie mobile ASPOCOMP OYJ, basée à Evreux, suscite une saisine par la CGT-FO en date du **4 avril 2002**, qui invoque un défaut d'information dans le cadre de la négociation du plan social signé le 18 janvier 2002.

2) **Procédures parallèles** : Un dossier est déposé par l'avocat des employés licenciés devant le tribunal des Prud'hommes en novembre 2002. La procédure judiciaire se conclut par des condamnations prononcées par la Cour d'Appel de ROUEN et confirmées par le rejet du pourvoi présenté par ASPOCOMP par la Cour de cassation. Les employés sont dédommagés à hauteur de 11 millions d'euros en septembre 2007.

3) **Instruction** : L'entreprise n'a pas accepté de se présenter à la première réunion tripartite, alléguant les conditions délicates dans lesquelles s'était effectuée la fermeture de la filiale française. Les membres du PCN ont délibéré sur le sujet le 8 novembre 2002. Le PCN

finlandais, sollicité, a convaincu l'entreprise de se présenter à une seconde réunion Le PCNF a alors entendu le représentant du groupe le 28 février 2003.

Un débat a lieu au sein du PCN sur l'interprétation à donner de l'article 3 du chapitre IV des PDM, relatif aux « informations permettant aux salariés de se faire une idée exacte et correcte de l'activité et des résultats de l'entité ». ASPOCOMP a présenté un projet de communiqué en octobre 2003 qui a suscité des appréciations divergentes au sein du PCN.

4) **Conclusion** : La communication finale du 13 novembre 2003 énonce qu' **il n'est pas exclu que la maison-mère ait laissé sa filiale s'engager dans un plan social alors qu'elle connaissait sa situation économique réelle** qui ne lui permettait pas de le mettre en œuvre effectivement. Le PCN constate que **la filiale n'a pas informé ses salariés** du déclenchement d'une procédure d'alerte par son commissaire aux comptes alors que le plan social avait été signé 16 jours auparavant.

C. CS METALEUROP

Chapitres concernés : Chapitre IV emploi et chapitre V environnement

1) **Saisine** : FO saisit le PCN en **février 2003** alléguant que Métaleurop SA a annoncé la fin des activités de sa filiale Métaleurop Nord sans avoir mis en place un plan social ni remédié aux dommages environnementaux causés par son activité.

2) **Procédures parallèles** : Le Tribunal de Grande Instance de Béthune, saisi parallèlement, se prononce le 11 avril 2003 sur la liquidation de Métaleurop Nord. Il décide de ne pas étendre la liquidation judiciaire à la maison mère Metaleurop SA . « [II] a ... estimé qu'il n'y avait pas de confusion de patrimoine entre Metaleurop et sa filiale [Metaleurop Nord], ni gestion de fait. ». Le 16 décembre 2004, un arrêt de la Cour d'Appel de Douai accepte l'extension de la liquidation judiciaire de Metaleurop Nord à Metaleurop SA en raison d'une confusion des patrimoines. Le 19 avril 2005, la Cour de Cassation casse l'arrêt d'extension de la liquidation de la cour d'appel de Douai. Le 11 octobre 2005, la cour d'appel de renvoi (de Paris) confirme la décision du TGI de Béthune.

La presse commente « Metaleurop a ainsi pu sauver 900 emplois et 11 sites industriels, à condition qu'elle trouve des financements à l'ordre de 15 millions d'euros pour éviter la crise de liquidités. » Metaleurop SA s'est remise de ses difficultés financières. Elle s'appelle maintenant Recylex. Le site de Metaleurop Nord reste fermé.

3) **Instruction** :

Lors de la réunion du 27 octobre 2004, le PCN « a décidé de surseoir à statuer sur la saisine [Metaleurop] dans l'attente de la décision de la Cour d'Appel de Douai et de convoquer en urgence le PCN dès le rendu de la décision ». (source : compte-rendu de la réunion du PCN, rédigé par les services de la DGTPE. Message de Christine Lan du 28 octobre 2004)

Métaleurop est audité en avril 2005 par le PCN alors que la société est déjà en liquidation judiciaire. Le représentant de Métaleurop n'étant pas en mesure de fournir tous les renseignements demandés, il est conclu que chaque membre du PCN devra adresser une liste de questions au secrétariat du PCN. Malgré plusieurs rappels, aucune question n'a été remise et Métaleurop SA n'a pas été recontacté.

Constat est fait que Métaleurop a réalisé les travaux de dépollution du site requis par la législation française.

La clôture du cas est envisagée lors de la réunion du PCN du 9 février 2006, mais reportée dans l'attente d'éléments nouveaux. En février 2005 et juin 2007, l'idée d'interroger la multinationale suisse Glencore en tant que plus gros actionnaire de Métaleurop a été proposée, sans que suite soit donnée.

4) **Conclusion** : Le 13 juin 2008 est publié sur le site Internet du PCN un **communiqué final rappelant la réglementation française et communautaire relative à la réhabilitation des sols pollués.**

D. CS SDV TRANSAMI

Chapitres concernés : Chapitre II principes généraux

1) **Saisine** : En 2004, une CS relative à la société de transport SDV Transami appartenant au groupe Bolloré est portée devant le PCN français en conséquence du résultat d'une enquête d'un panel d'experts des Nations Unies sur le pillage des ressources naturelles en RDC publiée en 2003. Pour chacune des entreprises citées par les experts, chaque PCN concerné est invité par l'ONU à examiner les faits reprochés au regard des PDM. La société SDV Transami est parmi celles citées comme ayant participé à l'exploitation illicite des richesses du pays.

2) **Procédures parallèles** : aucune sauf devant le PCN belge.

3) **Instruction** : Le représentant de l'entreprise invité à s'expliquer devant le PCN explique que SDV Transami n'étant que le transporteur d'une autre entreprise, la SMC -Specialty Metal Company, qui fait simultanément l'objet d'une instruction devant le PCN Belge, il convient d'attendre les conclusions de celle-ci.

4) **Conclusion** : Le PCN français conclut le 9 février 2006 dans un **communiqué final** établi sur la base des informations fournies par le PCN Belge, à **l'absence d'éléments permettant d'étayer l'affirmation selon laquelle SDV Transami aurait violé les PDM.**

E. CS EDF

Chapitres des PDM concernés : chapitre II principes généraux, Chapitre V environnement, Chapitre IX concurrence -> rejeté, Elargissement par le PCN au chapitre IV emploi

1) **Saisine** : Le PCN a été saisi par l'organisation non gouvernementale "Les Amis de la Terre" et 7 autres associations, le 26 novembre **2004** sur le projet de construction d'un barrage hydroélectrique baptisé "Nam Theun 2" au Laos par le consortium NTPC dont Electricité de France est le principal actionnaire.

L'objet de la saisine concernait : le développement durable, le respect des droits de l'Homme, la collecte et la transmission d'informations sur les effets potentiels des activités menées, la consultation des populations, l'évaluation des impacts sur l'environnement, la santé, la sécurité des personnes concernées, le respect des règles de concurrence internationale et l'élargissement jugé pertinent par le PCNF au chapitre IV concernant l'emploi et les relations professionnelles.

2) Aucune **procédure parallèle** n'a été notée

3) **Instruction** : Afin de déterminer la recevabilité de la saisine, l'ONG les Amis de la Terre et EDF ont été auditées de façon commune sous forme d'exposés successifs suivis de questions des membres du PCN, le 18 janvier 2005. Après le départ des deux parties, un tour de table des membres du PCN a permis de décider que la saisine était recevable. Chaque membre a été invité à énoncer avant le 4 février 2005 au président du PCN des questions susceptibles d'être adressées à l'entreprise et à la COFACE sur certains aspects techniques.

Le procès verbal de réunion du 1^{er} février 2005 confirme l'acceptation de la CS et rappelle les griefs des ONG : la société EDF aurait :

- Exagéré les impacts positifs du projet tout en minimisant les risques réels
- Echoué à analyser et rendre publics les impacts et coûts réels du projet
- Echoué à répondre correctement aux inquiétudes des populations locales

4) **Conclusion** : Le 4 avril 2005, le PCN publie un communiqué final concluant au fait qu'EDF n'a pas enfreint les PDM et a même pris des engagements allant au-delà de ces principes. Il adresse toutefois des recommandations à l'entreprise, dont celle de poursuivre le dialogue avec les ONG.

En mai 2005, les Amis de la Terre et Proyecto Gayo envoient une lettre au Directeur du Trésor lui faisant part de leur « indignation ». Selon eux :

- Ni conciliation, ni médiation n'ont eu lieu étant donné que les plaignants et l'entreprise ne se sont rencontrés qu'à une seule reprise et avant que la saisine n'ait été décrétée recevable.
- Les preuves sur lesquelles s'est appuyée la conclusion ne seraient pas suffisantes.
- Le délai de l'instruction (2 mois) a été trop court pour établir une expertise sérieuse.
- Aucune analyse indépendante n'a été retenue.
- La procédure a montré les limites de l'indépendance d'un PCN d'abord soucieux de protéger l'intérêt économique français.

Une clarification de l'interprétation des PDM sera adressée au CIME.

5) **Suites** : Le PCN assure un **suivi régulier** de la mise en œuvre de ses recommandations. Le PCN a organisé **une réunion avec la direction d'EDF le 10 juillet 2008**. Pendant cette réunion, les thèmes suivants ont été abordés : informations sur le barrage. Reclassement des ouvriers sur le chantier du barrage ; accidents mortels sur le chantier ; déchets dangereux ; déplacement des personnes dans les alentours du barrage. EDF a organisé en 2008 une visite du chantier du barrage à laquelle avaient été conviées les ONG plaignantes et d'autres, ainsi que la presse.

II) Circonstances spécifiques jugées non recevables ou ne pouvant aboutir

A. CS BATA

Chapitres concernés : Chapitres IV emploi, alinéa 3, 4, 6 et chapitre II principes généraux, alinéa 6

1) **Saisine** : Une saisine a été déposée par la CFDT en **juin 2001** à l'encontre du groupe canadien BATA, affirmant qu'il aurait planifié plusieurs mois à l'avance un dépôt de bilan et une fermeture de son établissement lorrain, tout en rassurant faussement les salariés et leurs représentants dans le cadre des instances représentatives.

2) **Procédures parallèles** : En novembre 2001, le Tribunal de commerce de Metz a arbitré la reprise de Bata Hellocourt par l'un des cadres de l'usine d'origine, reprise assortie de la suppression de 400 emplois.

3) **Instruction** : Le 12 juin 2001, le PCN français invite les organisations syndicales à apporter davantage de preuves sur le fait que la direction du groupe aurait pris une décision de fermeture antérieurement à la consultation des salariés. Bien que la CFDT ait fourni des informations complémentaires, le PCN réitère sa demande en juillet 2001. La présidente du PCN rencontre la présidence du groupe Bata et recueille des informations infirmant les faits énoncés par la saisine.

Le PCN canadien, saisi par son homologue d'une demande de recueil d'informations significatives auprès de la présidence du groupe, répond qu'il n'a pas réussi à se procurer des éléments permettant de juger si la date de décision de fermeture a été antérieure à la consultation des salariés. Le PCN canadien ajoute qu'il est d'avis que la CS n'a plus lieu d'être traitée dès lors que le jugement du Tribunal de Commerce a statué sur le rachat de l'usine et la poursuite de l'activité.

4) **Conclusion** : La saisine est jugée non recevable du fait du manque de preuve à une date non identifiée mais antérieure à la fin 2004.

B. CS ACCOR

Chapitre concerné : Chapitre IV emploi

Dans le cadre de la procédure lancée par Sherpa en septembre 2001 au sujet du groupe Total accusé d'avoir recours au travail forcé en Birmanie, le groupe Accor a été audité par le PCN afin de présenter ses pratiques dans ce pays. La CS Accor n'a pas donné lieu à une saisine.

C. CS DACIA

Chapitres concernés : Chapitre IV emploi

1) **Saisine** : Un syndicat roumain saisit le PCN, le 18 février 2003, du cas de la filiale roumaine du groupe Renault Dacia au motif que des conflits sociaux s'y produisent en raison d'une proposition d'augmentation de salaire jugée trop faible, du non-respect des lois roumaines et du chapitre des principes directeurs relatifs à la communication d'informations économiques et financières nécessaires au processus de négociation.

2) **Procédure parallèle** : aucune, mais un accord entre les parties concernées a été trouvé le 7 mars 2003

3) **Instruction** : La saisine est aussitôt jugée non recevable car le litige a disparu.

4) **Conclusion** : Le PCN français adresse une lettre à la direction de Renault lui indiquant ses conclusions et lui témoignant de son intérêt à suivre les activités des entreprises françaises à l'étranger.

D. CS SEVES-SEDIVER

Chapitres concernés : Chapitre IV emploi

1) **Saisine** : Le PCN est saisi en février 2005 par FO d'allégations selon lesquelles la multinationale italienne SEVES aurait menacé de délocaliser son unité de production SEDIVER d'isolateurs en verre située à Saint Yorre (entreprise rachetée en 2002) pour faire aboutir des négociations sur les conditions d'emploi.

2) **Procédures parallèles** : Les représentants du personnel ont saisi le tribunal de Grande Instance de Nanterre pour obtenir l'annulation du plan social. Le traitement de la saisine a été suspendu le temps de prendre connaissance de l'arrêt de la Cour d'appel de Versailles du **8 décembre 2005** statuant positivement sur le plan social de l'entreprise.

3) **Instruction** : La saisine initiale de FO fait l'objet d'une demande de reformulation par le PCN afin qu'elle corresponde aux 3 critères d'acceptation des saisines, contenus dans le règlement intérieur du PCN (1.identité de l'entreprise 2.Faits reprochés 3.Eléments des principes directeurs sur lesquels s'appuie la saisine.) Reformulée la saisine est jugée recevable le 9 février 2005.

Le président du PCN rencontre le préfet de l'Allier en mars 2005, qui l'informe que les négociations tenues en janvier par les parties ont échoués. L'entreprise a stoppé son activité ce qui a donné lieu à un plan social prévoyant 286 licenciements. Le PCN décide de maintenir le dossier d'instruction ouvert malgré le jugement du 8 décembre 2005.

Le compte-rendu de la réunion du PCN du 9 février 2006, explique : « Il a été décidé de ne prendre une décision sur le sort qu'il convient de réserver à cette saisine qu'après avoir pris connaissance de l'arrêt de la Cour d'Appel de Versailles du 8 décembre 2005. Le secrétariat du PCN est chargé de se procurer cet arrêt et de le diffuser aux membres. ». En 2007, les membres du PCN ont décidé de poursuivre l'examen de ce CS, notamment pour vérifier si aucune menace aux délocalisations n'avait été avancée lors du plan social. Les organisations syndicales se sont engagées à se procurer les procès-verbaux des réunions qui se sont tenues lors de la fermeture du site. Le secrétariat du PCN contacterait la préfecture de l'Allier pour recueillir ses observations. Il y a eu encore des échanges avec le préfet de l'Allier en 2007/2008. Lors de la réunion du PCN du 13 juin 2008, le secrétariat du PCN attendait encore la réponse à une lettre qui lui avait été envoyée. Les syndicats n'ayant pas fourni de nouveaux éléments depuis 2007, le secrétariat a proposé de clore l'affaire s'il ne recevait pas de réponses du préfet.

4) **Conclusion** : La clôture du dossier a eu lieu en 2009, aucune preuve solide n'ayant pu être apportée pour démontrer qu'une menace de délocalisation avait été avancée lors du plan social.

III) Instructions non terminées

CS BTC

Chapitres concernés : Chapitre IV emploi, chapitre X fiscalité, chapitre V environnement

1) **Saisine** : Deux ONG (Sherpa et les Amis de la Terre) saisissent le PCN, le 2 octobre 2003, au sujet d'un consortium auquel 3 entreprises françaises participent dans le cadre du projet de construction et d'exploitation d'un oléoduc. Selon elles, la nature et l'ampleur du projet BTC, toutes les nécessaires préoccupations environnementales, en matière de droit de l'Homme, de respect des populations concernées, de sécurité, de développement durable et du droit des Etats à réglementer les activités concernées, n'ont pas été prises en compte dans le projet.

2) **Procédures parallèles** : Saisine connexe de plusieurs autres PCN

3) **Instruction** : Le PCN français invite les deux ONG à reformuler leur saisine, à la lumière des documents produits sur le projet par le consortium et/ou les Etats concernés. En raison du rôle leader du PCN britannique dû à la participation majoritaire de BP dans le consortium et du fait que l'oléoduc est installé en Turquie, le PCN français décide de suivre étroitement les instructions menées par les PCN britannique et turc.

Jusqu'à présent, aucune saisine reformulée des Amis de la Terre et de l'association Sherpa n'est parvenue au PCN français. A l'automne 2005, le PCN britannique a procédé à une visite sur place afin de rencontrer le consortium et d'organiser une réunion entre les parties. Le pipeline est devenu totalement opérationnel en novembre 2005. En juin 2007, Le PCNF fait état de sa volonté de relancer le PCN britannique sur le cas BTC, entre autres pour prendre connaissance des conclusions de la visite sur place.

4) **Conclusion** : l'instruction est toujours en cours.

IV) Assistance aux PCN étrangers

A. CS IMERYS : Assistance aux PCN des USA et de Grande Bretagne

Chapitres concernés : Chapitre IV emploi en Angleterre et aux Etats-Unis

1) **Saisine** : En **2000**, le syndicat ICEM a saisi le PCN américain Imerys, accusant le leader mondial de la valorisation des minéraux de politique anti-syndicale et de discrimination envers les employés syndiqués. Le syndicat et la direction parviennent à un accord sur une convention collective de trois ans en janvier 2001.

En **2004**, jugeant que la convention collective n'a pas été respectée par la société, le syndicat Pace saisit le PCN américain et l'accuse en outre de politique anti-syndicale et de discrimination envers les employés syndiqués dans deux de ses filiales aux Etats-Unis et en Grande Bretagne.

Parallèlement, la remise en cause sans consultation, ni négociation du régime des pensions de retraite pour les nouveaux salariés de la filiale anglaise fait l'objet d'une saisine du PCN britannique par le syndicat Transport and General Workers Union, la même année.

Le PCN français est sollicité par les PCN américain et britannique d'une demande de collaboration afin qu'il intervienne auprès du siège social d'Imerys en France.

2) **Procédures parallèles** : Une procédure judiciaire débute en juin 2004 auprès du NLRB à l'initiative du syndicat local qui porte plainte contre Imerys pour pratiques professionnelles abusives. Depuis lors, d'autres plaintes ont été déposées auprès du NLRB au titre de la procédure d'arbitrage et de règlements des conflits.

Le PCN américain a demandé l'avis du syndicat United Steelworkers sur l'opportunité de poursuivre l'instruction dans cette situation. Le syndicat a fait valoir que les deux procédures n'étaient pas incompatibles, que les Principes directeurs étaient complémentaires de la législation fédérale et que le fait que les Principes Directeurs aient été violés exigeait l'intervention du PCN.

3) **Instruction** : Le PCN français a souhaité attendre que la saisine par le PCN américain soit officielle avant d'intervenir aux Etats-Unis et que le PCN britannique statue sur la recevabilité de la saisine dont il est l'objet avant de se prononcer sur la possibilité d'intervenir auprès de la société mère française. Le PCN français craignait que le PCN américain ne suspende son instruction du fait de la procédure judiciaire lancée parallèlement.

4) **Conclusion** : En novembre 2004, le PCN américain a indiqué que l'affaire était encore en cours d'examen. Les comptes-rendus des réunions du PCN du 4 février 2005 et du 9 février 2006 indiquent que le PCN n'a pas été (re)contacté par le PCN américain qui devait décider sur la recevabilité de la saisine Imerys. Les organisations syndicales qui avaient saisi le PCN britannique (Imerys) ont retiré formellement leur saisine à la suite d'un accord avec l'entreprise (compte rendu de la réunion du PCN du 9 février 2006).

B. CS PPR - Assistance au PCN américain

Chapitres concernés : Chapitre IV emploi article 1 et 4 aux Etats-Unis

1) **Saisine** : Le PCN américain a été saisi en **mai 2002** par le syndicat américain UNITE ! d'allégations relatives à des violations de la liberté syndicale commises par une filiale américaine du groupe PPR aux Etats-Unis qui y commercialise vêtements, fournitures et accessoires d'ameublement à partir de centres de distribution situés au Massachusetts et dans l'Indiana.

TUAC a demandé la collaboration du PCN français au motif que le groupe est Français.

2) **Procédures parallèles** :

Une décision de justice a été prise à la mi-octobre 2002. Pas d'informations complémentaires.

3) **Instruction** :

Informations supplémentaires nécessaires pour connaître le déroulé de l'instruction

4) **Conclusion** : Un accord entre l'entreprise et les syndicats a mis fin à la procédure.

C. CS SAINT GOBAIN -Assistance au PCN américain

Chapitres concernés : Chapitre IV. Emploi et relations professionnelles aux Etats-Unis

1) **Saisine** : Le **5 juin 2003**, les syndicats américains UAW, ICEM et AFL-CIO sollicitent le PCN américain, alléguant de violations des PDM par la filiale de Saint Gobain au Massachusetts non respect des droits à la représentation syndicale des employés, à la négociation collective et non observation du devoir de protection (santé et sécurité) des salariés. Dès la saisine, le PCN américain exprime le souhait de collaborer avec le PCN français.

2) **Procédure parallèle** : Une plainte est déposée devant le NLRB le 29 août 2003 concernant le non-respect des droits du syndicat UAW à négocier collectivement les conditions des employés, le temps de travail et la protection santé. Le 27 et 28 janvier 2005, l'élection des délégués du personnel dans l'usine US est suivie de la révocation de l'accréditation UAW par la direction de la filiale; le syndicat attaque, le 3 février 2005 devant le NLRB, la validité des résultats de l'élection.

Le 24 mars 2006, le juge administratif américain confirme la révocation de l'accréditation de UAW.

3) **Instruction** : En octobre 2003, le PCN français prend contact avec la direction de Saint Gobain. En novembre, la situation s'étant dégradée dans l'usine, la CFDT et FO tentent de relancer le dialogue en envoyant chacun une lettre à Saint Gobain l'invitant à s'exprimer. Les syndicats CFDT, CFTC, CFE-CGC, FO et CGT publient aussi un communiqué commun adressé au comité de groupe Saint Gobain qui l'interpelle sur le respect de la Charte dont il s'est doté et qu'il importe d'appliquer partout. Le groupe répond que 'les Etats-Unis ne sont pas la France' et que chaque pays a ses particularités : les règles appliquées dans les entreprises françaises ne s'appliquent pas automatiquement aux entreprises américaines. La direction serait toutefois prête au dialogue si le syndicat UAW démontrait une capacité d'évolution.

En 2004, différents échanges de lettres entre la CGT, UAW et la direction du groupe Saint Gobain, font ressortir que l'absence de réponse du PCN américain s'explique par l'absence de réponse de Saint Gobain aux allégations de violations des Principes Directeurs.

Entre temps, un autre objet de conflit est apparu dans le domaine de l'hygiène et de la sécurité, le groupe refusant toute coopération avec les organismes américains chargés du contrôle. UAW a pris contact avec le conseiller social de l'Ambassade de France de Washington pour lui exposer le conflit.

Le PCN américain demande à nouveau au PCN français de solliciter la direction du groupe Saint Gobain afin que celle-ci accède à la demande de UAW qui souhaitait rencontrer les dirigeants de la société-mère. Le groupe décline l'invitation et invite le PCN américain à prendre contact avec la délégation générale de Saint Gobain aux Etats-Unis.

Le 11 et 12 mai 2004, lors de la Convention Saint Gobain pour le dialogue social européen en Europe, un bilan négatif est dressé de négociations qui durent depuis 3 ans.

En janvier 2005 FCE-CFDT, CGT-FO et CGT rencontrent les représentants de la direction de Saint Gobain à Paris. Celle-ci confirme son refus d'intervenir dans le conflit. Le syndicat ICEM lance une campagne globale contre le groupe Saint Gobain.

Suite au jugement du tribunal administratif américain confirmant la perte de l'accréditation du syndicat UAW, le PCN américain décide de mettre un terme à l'examen du cas en 2006.

4) **Conclusion** : Le PCN français a publié un communiqué final (qui n'a pu être retrouvé). Au vu du classement du dossier par le PCN américain, la CGT a souhaité saisir le PCN français, arguant notamment qu'un groupe ne pouvait s'exonérer de ses responsabilités en matière de gestion des relations sociales en se retranchant derrière le choix d'une politique de gestion

décentralisée de ces questions, sans qu'il y ait là quelques contradictions avec les Principes Directeurs de l'OCDE.

Lors de la réunion annuelle des points de contact nationaux de 2007, les Etats-Unis ont expliqué la difficulté rencontrée pour amener Saint Gobain à accepter une médiation. La direction de l'entreprise a toujours répondu ne vouloir traiter les problèmes qu'à travers les procédures du droit du travail américain.

Chapitre II. Questions-clés apparues

I. L'existence de procédures parallèles doit-elle entraîner l'arrêt de l'instruction par le PCN ?

La position du PCNF a été variable, trois solutions ayant été pratiquées : poursuite de l'instruction en parallèle, suspension et engagement seulement après la fin de la procédure judiciaire.

A. Cas d'engagement ou de poursuite d'une procédure par le PCN en parallèle à une procédure judiciaire

- CS MARK & SPENCER : Le 9 avril 2001, le Tribunal de grande instance de Paris rend un jugement exigeant la suspension de la fermeture des magasins Mark&Spencer en France. Le travail du PCN français s'est poursuivi et a donné lieu à la publication d'un communiqué sur les mauvaises pratiques de l'entreprise.
- CS BATA : En dépit de la saisine de la justice, le PCN français a investigué sur l'affaire afin de savoir si la décision de fermeture de la filiale française BATA Hellocourt par la société-mère canadienne BATA SA avait précédé l'information donnée aux employés ; et si en outre BATA SA n'avait pas mis en œuvre des pratiques poussant sa filiale à la fermeture (absence d'innovation volontaire par exemple).
- CS METALEUROP : Le PCN est saisi en février 2003 par FO. La justice est saisie en 2004 et rend son jugement final le 11 octobre 2005. Le dossier continue d'être traité et n'est clos par le PCN qu'en juin 2008 après constat qu'aucun élément nouveau n'est intervenu, avec publication sur le site Internet de la réglementation française et communautaire relative à la réhabilitation des sols pollués.

B. Cas où les procédures parallèles entraînent la suspension de la procédure PCN

- CS SEVES-SEDIVER : Le PCNF est saisi en février 2005. La décision sur la recevabilité de la saisine est reportée jusqu'après le rendu du jugement de la cour d'Appel de Versailles du 8 décembre 2005 qui conclut que le plan social de la société Sediver n'est pas contestable. Le PCN a repris alors son examen et s'est adressé à la préfecture de l'Allier pour lui demander de vérifier si des menaces avaient pesé sur la négociation du plan social. La CS a été soldée en 2009 sur le constat que ces informations n'ont pas été fournies.

C ; Cas d'engagement d'une procédure PCNF après la fin de la procédure judiciaire

- CS ASPOCOMP : Le 4 avril 2002, saisi par CGT-FO, le PCN engage sa procédure après que le jugement du tribunal a confirmé les condamnations à l'égard de l'entreprise l'obligeant à verser des indemnités aux employés. Un communiqué est publié sur le site du PCN le 13 novembre 2003 qui regrette les mauvaises pratiques de l'entreprise.

II. Difficultés d'interprétation des PDM

- CAS SEVES-SEDIVER: le PCN français a souhaité que le CIME se positionne sur le chapitre IV emploi dans les cas de délocalisation.
- CS EDF : Les ONG qui avaient saisi le PCN à propos d'atteintes à l'environnement créées par le barrage au Laos ont reproché publiquement une interprétation erronée des Principes Directeurs.
- CS MARK&SPENCER: L'entreprise justifiait les décisions prises par la supériorité de la loi boursière sur le principe de consultation préalable des employés. Des interprétations différentes ont été données par les PCN britannique et français. Le premier s'est prononcé pour la supériorité des lois boursières.
- CS PPR : L'activité de la filiale de l'entreprise aux USA est de commercialiser à partir de centres de distribution situés au Massachusetts et dans l'Indiana. Une éventuelle saisine du PCN français, suggérée par TUAC, aurait engendré une saisine de tout le groupe alors que seule la filiale Brylane aux Etat-Unis était concernée par la saisine du syndicat américain. Sans doute la question du « lien d'investissement » se serait-elle posée. L'accord rapidement établi entre la direction et le syndicat n'a pas permis d'aller jusqu'au bout de la question.

III. Éléments de preuve insuffisants

- CS SEVES-SEDIVER : Les éléments de preuve fournis à l'appui de la saisine étaient insuffisants. Mais les allégations étaient difficiles à démontrer : l'existence d'un chantage à la délocalisation dans la négociation.
- CAS BTC : Des documents complémentaires de clarification et d'interprétation ont été demandés aux ONG qui avaient saisi le PCN sur la base d'un registre très large d'accusations, qu'elles n'ont pas été encore en mesure de fournir. L'instruction est toujours ouverte.

IV. Coopérations difficiles entre PCN

- CS IMERYYS: Les PCN américain et britannique ont été saisis par des syndicats des deux pays pour différents litiges sociaux. Le PCN Français a été sollicité par ces PCN, respectivement le 2 février 2005 et le 28 avril 2005. Le PCN français a souhaité attendre que la saisine par le PCN américain soit officielle (une procédure judiciaire engagée parallèlement risquait d'entraîner suspension ou dessaisissement) avant d'intervenir aux Etat-Unis et que le PCN britannique statue sur la recevabilité de la

saisine dont il est l'objet avant de se prononcer sur la possibilité d'intervenir auprès de la société mère française. Le PCN français n'a depuis jamais été relancé par le PCN américain. En 2006, Les organisations syndicales qui avaient saisi le PCN britannique ont retiré leur saisine à la suite de la conclusion d'un accord avec l'entreprise.

- CS ASPOCOMP : La lenteur du PCN finlandais a entravé le travail du PCN français. Dans un premier temps, le PCN finlandais n'a pas répondu à la prise de contact du PCN français (pas de réponse en novembre 2002 alors que la saisine date d'avril 2002). Un courrier répondant favorablement à la tenue d'une rencontre avec les représentants d'Aspocomp arrivait 10 mois après la demande de collaboration émise par le PCN français auprès du PCN finlandais. Dans un deuxième temps, malgré des contacts informels au comité d'investissement, en février 2005, une autre lettre du PCN français restait sans réponse.
- CS MARK&SPENCER: La question du rapport entre législations nationales et PDM a suscité des opinions divergentes entre PCN à propos de la fermeture des magasins Mark & Spencer sans consultation préalable des salariés. Pour le point de contact national belge, M&S n'a pas enfreint les principes directeurs qui sont identiques à la loi belge. Ce n'a pas été l'avis du PCN français. Ce positionnement est apparu quelques jours avant la publication de la communication finale, en décembre 2001 alors que durant toute l'instruction, le PCN belge avait envisagé de s'associer au PCN français dans un même communiqué soulignant l'insuffisante responsabilité sociale du groupe.

V. Refus de coopération des entreprises

Le cas le plus exemplaire est Saint Gobain, que le PCN américain a publiquement signalé comme ayant refusé toute collaboration.

VI. Durée trop longue de la procédure

Rappelons que les PCN néerlandais et britannique affichent une norme de traitement des dossiers dans une durée inférieure à 9 mois. La plupart des procédures du PCN français ont dépassé largement ce délai. Quelques exemples.

- CS METALEUROP : Saisine en février 2003 - Clôture du dossier en juin 2008
L'instruction a été suspendue à plusieurs reprises. La première suspension est intervenue lors de l'introduction de procédures judiciaires parallèles au traitement du cas par le PCN. La deuxième suspension a fait suite au manque d'informations nouvelles pour avancer dans la résolution du cas.
- CS SEVES-SEDIVER : Saisine en février 2005 - Clôture du dossier en 2009.
Les informations complémentaires nécessaires à l'avancée du traitement du cas n'ont pas été réunies. C'est faute de preuve que le cas a été clôturé.
- CS BTC : Saisi le 2 octobre 2003 – Traitement toujours en cours
Le PCN français a invité les deux ONG à reformuler leur saisine, à la lumière des documents ultérieurement produits sur le projet par le consortium et/ou les Etats concernés. Le cas est resté ouvert dans l'attente de réponse.

VII. Finalité du PCN

- A différentes reprises la question de la finalité même du PCNF s'est clairement posée: organe d'information sur les PDM et de médiation seulement, ou également dénonciateur de mauvaises pratiques ?
- Quelle attitude tenir lorsque l'entreprise est déjà fermée, comme dans le cas MetalEurop?